

Règlement communal relatif aux emplacements de stationnement pour les véhicules automobiles à proximité du domicile de la personne en situation de handicap.

Article 1 : Glossaire

PSH : Personne en situation de handicap

Emplacement réservé pour les personnes en situation de handicap : Le stationnement sur ces emplacements est exclusivement réservé aux véhicules utilisés par des personnes titulaires d'une carte de stationnement pour personnes en situation de handicap en cours de validité. Ces emplacements sont signalés par le panneau de signalisation E9a, complété par le sigle international des personnes en situation de handicap ainsi que du panneau reprenant la distance de la réglementation.

Article 2 : Champ d'application

Sur base des circulaires ministérielles relatives aux réservations de stationnement pour les personnes en situation de handicap (3/4/2001 (M.B. 5/5/2001) - 25/4/2003 (M.B. 25/4/2003), toute PSH (ci-après dénommé le « demandeur »), qui satisfait aux conditions du présent règlement reprises aux articles 3 et 4 peut demander à l'administration communale d'Anderlecht la création d'un emplacement de stationnement pour PSH à proximité de son domicile.

Il est établi à partir du 1^{er} juillet 2026, un règlement pour les PSH sur le territoire d'Anderlecht pour un terme expirant le 31 décembre 2030.

Article 3 : Conditions

Le demandeur peut effectuer la demande visée à l'article 2 aux conditions suivantes :

- Seule les demandes concernant une voirie communale sur le territoire de la commune d'Anderlecht seront traitées par l'Administration communale d'Anderlecht. Les demandes d'emplacements PSH concernant une voirie régionale doivent être transmises à la Région bruxelloise.
- Son domicile ne comporte pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle.
- Le cas échéant, lorsque le demandeur dispose d'un garage ou d'un emplacement de stationnement privatif ne garantissant pas une accessibilité effective, il lui appartient d'en apporter la preuve. Les services compétents se réservent le droit d'effectuer une visite sur place afin de vérifier les éléments fournis.
- Il possède un véhicule :
 - Le demandeur le conduit lui-même,
 - Le demandeur est conduit par une personne domiciliée chez lui ;

- Il possède la carte de stationnement personne handicapée (carte bleue) délivrée par le Service Public Fédéral (SPF) Sécurité sociale – DG Handicap ;
- En fonction de la disposition des lieux et des règles du code de la route, la police déterminera l’emplacement le plus adapté pour le demandeur. En cas de non-respect de la condition concernant la possession d'un garage personnel reprise à l'article 3, le service Développement urbain et Mobilité déterminera cet emplacement.

Article 4 : Les handicaps visés

Les handicaps pris en comptes sont les graves difficultés à se déplacer reconnu comme suit :

- Soit la demande concerne une personne de plus de 18 ans et possédant une carte de stationnement pour personne handicapée (carte bleue) délivrée par le Service Public Fédéral (SPF) Sécurité sociale – DG Handicap justifiant d’une perte de mobilité de 2 points sur trois ;
- Soit la demande concerne un enfant de moins de 18 ans dont le handicap est reconnu par le Centre d’Evaluation de l’Autonomie et du Handicap d’Iriscare et dispose d’une attestation avec 6 points dans le premier pilier ou 2 points dans la catégorie déplacement permettant ainsi d’obtenir une carte de stationnement pour personne handicapée (carte bleue) délivrée par le Service Public Fédéral (SPF) Sécurité sociale – DG Handicap .

Article 5 : Les justificatifs à fournir / ou à joindre à la demande

Le demandeur doit fournir les justificatifs suivants, qui doivent être en ordre de validité et qui seront adressés à la Division Affaires Sociales via la plateforme Irisbox :

- Un formulaire dûment complété disponible sur la plateforme Irisbox ;
- Une copie recto-verso de la carte d’identité du demandeur ou, s’il diffère, dudit conducteur ;
- Que ce soit pour les personnes de plus de 18 ans ou de moins de 18 ans, une copie recto-verso de la carte de stationnement personne handicapée (carte bleue) délivrée par le Service Public Fédéral (SPF) Sécurité sociale – DG Handicap ;
- La preuve de la possession d’un véhicule particulier, via une copie de la carte verte d’assurance automobile de l’année en cours ;
- Une copie du certificat d’immatriculation ;
- Une copie du certificat du contrôle technique du véhicule ;
- Une copie du permis de conduire du demandeur ou, s’il diffère, du conducteur reconnu ;
- Le certificat de résidence du demandeur et, s’il diffère, dudit conducteur ;
- Le cas échéant, si le garage ou le parking privé n’est pas accessible, les preuves de la non accessibilité dudit garage ou parking.

Article 6 : Introduction et examen de la demande

L’instruction du formulaire de demande d’un emplacement PSH et des document demandés se fait via la plateforme Irisbox.

Après l'introduction de la demande auprès de la Division Affaires Sociales, le demandeur se voit remettre un accusé de réception. Si la demande est recevable, la Police se rend au domicile du demandeur. En cas d'absence, une convocation est adressée au demandeur afin que ce dernier fixe un rendez-vous avec le service Trafic Technique de la Zone de Police Midi. Après deux convocations restées sans réponse, la demande est considérée comme nulle et non avenue, le dossier est clôturé.

Si l'avis de la Police est favorable et que la demande concerne une voirie communale, la demande est transmise au Service Travaux publics pour exécution.

Si le demandeur rencontre des difficultés pour compléter le formulaire sur la plateforme Irisbox, il peut solliciter un accompagnement administratif auprès de la Division des Affaires sociales. La Division des Affaires sociales examine avec le demandeur les modalités les plus adaptées à sa situation afin de lui permettre d'introduire valablement sa demande et de surmonter les éventuelles difficultés liées à l'utilisation des outils numériques.

Article 7 : Tarif

L'emplacement pour PSH est mis en œuvre par l'administration communale conformément aux règles applicables et ce, à titre gratuit.

Article 8 : Marquage de la zone de stationnement

Le marquage et la signalisation de la zone de stationnement réservée aux PSH sont réalisés sur base de la réglementation en vigueur. La signalisation verticale fait foi ; le marquage au sol a pour vocation d'assurer une meilleure lisibilité.

Article 9 : Caractère général des emplacements et suite réservée à la demande

1§ - Les emplacements réservés ne sont pas individualisés. Ils conservent un caractère général, c'est-à-dire qu'ils restent accessibles à toutes les personnes titulaires de la carte de stationnement.

2§ - En cas de décès ou de déménagement de la personne en situation du handicap, il faut en informer la Division Affaires Sociales.

Cette autorisation, précaire et révocable à tout moment, est liée à la personne en situation d'handicap.

Article 10 : Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à la date du 1^{er} juillet 2026.